

STATUTS DE L'U.F.R."FACULTE DES SCIENCES"

Statuts soumis au Conseil d'UFR du 6 janvier 2010
et approuvés par le conseil d'administration de l'université dans sa séance du 05 mars 2010

Titre 1 : Définition de l'U.F.R

ARTICLE 1 DENOMINATION

L'Unité de Formation et de Recherche Sciences, créée par arrêté ministériel du 08 novembre 1985 prend la dénomination de : *FACULTE DES SCIENCES*

ARTICLE 2 MISSIONS

La Faculté des Sciences s'assigne pour missions le développement de la recherche théorique, expérimentale et appliquée dans tous les domaines scientifiques et la mise en place d'enseignements diversifiés dans les mêmes domaines permettant l'imbrication permanente de la formation, de la recherche et du développement technologique en vue de participer efficacement au développement de notre pays à court comme à long terme.

Pour cela, la Faculté des Sciences s'engage à remplir les missions générales telles que définies par le Code de l'Education dans son article L123-3 :

- Formation initiale et continue
- Recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation de ses résultats
- Orientation et insertion professionnelle
- Diffusion de la culture et l'information scientifique et technique
- Participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Coopération internationale.

ARTICLE 3 PERSONNELS ET USAGERS

Les membres de la Faculté des Sciences appartiennent aux catégories suivantes :

- enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs rattachés à la Faculté des Sciences.
- ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, sociaux et de santé en fonction à la Faculté des Sciences (IATOSS) et Ingénieurs Techniciens Administratifs des EPST (I.T.A.) affectés dans des laboratoires de recherche rattachés à la Faculté des Sciences.
- les étudiants qui suivent un enseignement du 1er, 2ème ou 3ème cycles (LMD) relevant de la Faculté des Sciences (formation initiale ou continue).

Titre 2 : Structure

ARTICLE 4 ORGANISATION

a) La Faculté des Sciences est constituée :

- de Départements de formation :

Chimie
Electronique
Informatique
Mathématiques
Physique
Sciences de la vie
Terre Environnement Espace

- d'un service commun de formation :

le Centre de Ressources Informatiques Pédagogiques pour les Sciences (C.R.I.P.S.)

- d'une antenne sciences de l'Institut Universitaire des Langues

- D'équipes de laboratoires, centres ou Instituts de Recherche et de services communs de recherche

- de services généraux, administratifs, techniques ou logistiques.

b) La liste des laboratoires, de centres, d'instituts ou des services communs est définie à chaque nouveau contrat quadriennal ou éventuellement à mi parcours de celui-ci.

c) La Faculté des Sciences comporte une **commission de la pédagogie** définie au titre 5 (articles 13 à 14).

d) La dénomination des départements ou des services communs de formation peut être modifiée par le Conseil U.F.R. à la majorité simple.

La création ou la suppression d'un département ou d'un service commun de formation requiert la majorité absolue du Conseil.

Titre 3 : le Conseil d'U.F.R .

ARTICLE 5 COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil de la Faculté des Sciences est constitué de 40 membres dont 32 élus .

- 10 du collège A (Professeurs et personnels assimilés)
- 10 du collège B (autres enseignants et assimilés)
- 9 étudiants (9 titulaires et 9 suppléants)

STATUTS DE L'U.F.R."FACULTE DES SCIENCES"

- 3 représentants des IATOS et ITA

Il comporte, d'autre part, 8 personnalités extérieures conformément à l'article L713-3 du Code de l'Education. Lors de la première séance du conseil renouvelé, sur proposition du directeur d'UFR, sont précisés les collectivités, organismes, entreprises à qui il sera demandé de désigner un représentant et un suppléant (cf. décret n° 85-28 du 7/01/85). Si après 2 demandes écrites aucune désignation n'est faite, le Conseil sera saisi à nouveau.

Toute personne susceptible d'informer ou d'aider le Conseil sur un problème déterminé peut être admise aux réunions du Conseil sur la demande de ce dernier, à titre consultatif et temporaire.

Les directeurs adjoints s'ils ne sont pas élus du Conseil, les directeurs de département et de services communs de formation, le responsable administratif, les chefs de service administratifs et logistiques de l'UFR sciences sont invités permanents, ainsi qu'un représentant de la BU sciences et du SOOIP sciences.

ARTICLE 6 **ELECTIONS AU CONSEIL D'UFR** (décret n° 85-59 du 18/01/1985 modifié)

a) Dispositions générales

Le Directeur propose au Président la date du scrutin pour tous les collèges électoraux, qu'il convoque par voie d'affiche et éventuellement par voie électronique.

Les listes électorales des Collèges sont affichées par le Directeur 20 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin (art. 8 du décret n° 85-59).

- Le mandat de chacun des membres du Conseil est renouvelable tous les deux ans pour les étudiants, tous les quatre ans pour les autres collèges conformément aux dispositions de l'article L 719-1 du Code de l'Education, à l'exception de celui du Directeur d' U.F.R. élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article L713-3 du Code de l'Education.

Le nouveau Conseil élu entre en fonction une semaine après la proclamation du résultat des élections, sauf si un recours est déposé dans les 5 jours.

- Tous les membres de la Faculté des Sciences sont électeurs et éligibles dans leurs collèges respectifs conformément au décret N° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.
- Le dépôt des candidatures est obligatoire (art 22 du décret n° 85-59 du 15 janvier 1985 modifié). La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin (art 24 du décret n° 85-59 du 15 janvier 1985 modifié).

STATUTS DE L'U.F.R."FACULTE DES SCIENCES"

- Les procurations écrites sont seules admises. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, conformément au Décret N° 85-59 du 18 Janvier 1985 modifié.
- Une commission électorale est désignée par le Directeur, après avis du Conseil d'UFR sortant. Elle comprend :
 - 3 enseignants-chercheurs ou assimilés,
 - 2 étudiants,
 - 1 membre du Collège des IATOS/ITA.

La commission électorale consultative est tenue informée du déroulement électoral et peut être saisie, pour avis, sur les problèmes d'organisation.

b) Représentants des personnels

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et des personnels IATOSS et ITA, sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste *sans* panachage.

Le scrutin est secret. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

c) Représentants des usagers

Les étudiants élisent leurs représentants au Conseil de la Faculté des Sciences au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste sans panachage.

Le collège des usagers comprend 9 sièges.

Les listes de candidats doivent être déposées dans les conditions fixées par les textes réglementaires et comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

ARTICLE 7 VACANCE DE SIEGES

Lorsqu'un représentant des personnels élus au Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée dans un délai de 2 mois suivant la vacance.

Pour les usagers, lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant

STATUTS DE L'U.F.R."FACULTE DES SCIENCES"

suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de

présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel (décret 85-59 du 18 01 1985 modifié - art 21).

ARTICLE 8 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil se réunit à intervalles réguliers et au moins trois fois par an.

Il est convoqué au moins 8 jours à l'avance sur un ordre du jour défini par le Directeur, soit à son initiative, soit à la demande d'un quart des membres du Conseil.

Les suppléants étudiants sont convoqués en même temps que les titulaires et peuvent assister au Conseil sans droit de vote en présence du titulaire.

Les suppléants des personnalités extérieures sont informés des dates du Conseil, afin qu'ils puissent siéger en cas d'empêchement du titulaire.

En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du Conseil.

Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

La procuration est valable pour une seule séance et doit être nominale et signée.

Les débats du Conseil ne sont pas publics.

Un procès-verbal des débats en séance plénière doit être diffusé dans les 15 jours qui suivent chaque séance.

Un Conseil restreint au collège A ou au collège B sera convoqué dès lors que sont abordées des situations individuelles et nominatives. Si un membre ne peut être présent, il peut donner procuration à un membre du même collège.

Le Conseil peut valablement siéger si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, un nouveau conseil a lieu sous quinzaine. Lors de cette 2ème réunion, le quorum n'est pas exigé.

Les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés, à l'exception des décisions d'ordre statutaire pour lesquelles la majorité absolue des membres en exercice du Conseil est requise, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Sous réserve des dispositions du présent article, le Conseil établit ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 9 COMPETENCES DU CONSEIL D'UFR

STATUTS DE L'U.F.R."FACULTE DES SCIENCES"

Le Conseil administre la Faculté des Sciences. Il a notamment les responsabilités suivantes :

- il se prononce sur le projet de budget de fonctionnement et d'équipement préparé par le Directeur.
- il confie la gestion de chaque enseignement de premier et second cycles à un département de formation.
- Il définit les grandes orientations relatives au Plan Réussite en Licence (PRL) ou tout autre projet pédagogique.
- Il définit également les besoins en personnel enseignant-chercheur, enseignant et IATOSS et les services à assurer sur proposition des départements.
- Il est informé, par le Directeur d'UFR, des modifications de l'organisation des services et de la répartition des locaux mis à la disposition de la Faculté des Sciences tant pour l'enseignement que pour la recherche et, le cas échéant, assiste le Directeur dans l'arbitrage des conflits.
- Il propose aux Conseils de l'Université la création d'enseignements nouveaux dans la Faculté des Sciences.
- D'une manière générale, il se prononce sur toutes les questions concernant l'enseignement et le contrôle des connaissances.
- Il est amené à débattre et à se prononcer sur l'orientation de la recherche menée dans ses laboratoires et sur l'adéquation entre offre de formation et objectifs de recherche.
- Il élabore le Règlement Intérieur de la Faculté des Sciences.
- Il peut créer des commissions, sans pouvoir de décision, destinées à l'assister dans ses travaux. La composition de ces commissions, dans laquelle peuvent entrer des personnes extérieures au Conseil et éventuellement à la Faculté des Sciences, doit être approuvée par le Conseil.
- Il propose les représentants de la Faculté au conseil d'administration du foyer Valrose parmi les enseignants et chercheurs exerçant une activité sur le campus Valrose. Les élus IATOS au conseil d'UFR sont membres de droit du dit conseil.
- A la demande du Directeur, les représentants du Conseil pourront être mandatés pour organiser des groupes de travail sur des thèmes relatifs à la formation, la recherche, ou la vie institutionnelle de l'UFR.

Titre 4 : Le Directeur

ARTICLE 10 ELECTION

Le Directeur de la Faculté des Sciences est élu conformément à l'article L 713-3 du Code de l'Éducation pour une durée de 5 ans.

Il est élu parmi les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs participant à l'enseignement, et en fonction à l'UFR.

L'élection se déroule à la majorité absolue au 1^{er} tour, relative aux 2^{ème} et 3^{ème} tours.

STATUTS DE L'U.F.R."FACULTE DES SCIENCES"

En cas d'égalité au 3^{ème} tour, un nouveau scrutin aura lieu sous quinzaine avec nouvel appel de candidature.

La séance du Conseil convoquée pour l'élection du Directeur est présidée par le Doyen d'âge des membres élus.

ARTICLE 11 COMPETENCES

Le Directeur a les responsabilités suivantes, outre celles déléguées par le Président en matière de gestion financière et de sécurité :

- il préside les délibérations du Conseil
- il prépare et met en oeuvre les décisions du Conseil,
- il organise, en accord avec le Président de l'Université, les services et la gestion administrative de l'U.F.R. et doit en rendre compte au Conseil,
- il est chargé de la diffusion de toute information intéressant la vie de l'U.F.R.
- il assure la représentation de l'U.F.R. et à ce titre peut déléguer sa représentation.

En cas d'indisponibilité temporaire du Directeur, ses fonctions sont assumées par l'un des Directeurs adjoints, élu du Conseil.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur en exercice, le Conseil doit procéder à l'élection du nouveau directeur dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la carence.

ARTICLE 12 DIRECTEURS ADJOINTS

Le Directeur d'UFR est assisté dans l'exercice de ses missions par des Directeurs adjoints destinés à l'assister dans des domaines ou sur des fonctions spécifiques.

Les Directeurs adjoints sont au nombre de 4 :

- **2 élus par le Conseil en son sein**, en charge de la Pédagogie et de la Recherche
- **2 proposés par le Directeur d'UFR** et nommés par le Conseil (en charge des RI et de la formation continue et des relations avec les entreprises).

Ils sont élus ou nommés pour une durée de 2 ans, renouvelable.

Ils devront établir un bilan de leur activité en tant que directeur adjoint, chaque année.

En cas d'empêchement d'un directeur adjoint élu et dans le cas où aucun membre du Conseil ne souhaite poser candidature, le Directeur peut proposer au conseil de nommer un directeur adjoint choisi parmi les personnels de la composante

Titre 5 : Commission de la pédagogie

STATUTS DE L'U.F.R."FACULTE DES SCIENCES"

ARTICLE 13 COMPOSITION

La commission de la pédagogie regroupe les directeurs de départements et de services communs de formation définis à l'article 4, éventuellement représentés par leur directeur adjoint.

Cette commission se réunit régulièrement à la demande du directeur et au moins 6 fois par an.

Selon l'ordre du jour, des représentants étudiants pourront être invités ainsi que toute personne pouvant apporter son avis ou expertise.

ARTICLE 14 RÔLE DE LA COMMISSION

La commission de la pédagogie est consultée pour toutes questions relatives aux enseignements et à la pédagogie.

Elle se prononce obligatoirement sur le budget de fonctionnement des départements et services communs de formation, sur les classements de demandes de crédits sur les projets pédagogiques financés par le CEVU.

Cette Commission met en œuvre, dans le strict respect des orientations définies par le Conseil, les projets pédagogiques (PRL, etc...).

Elle est force de propositions pour le Conseil d'UFR.

Titre 6 : Des départements et services communs de formation

ARTICLE 15 DEFINITION

Le département de formation regroupe de droit l'ensemble des enseignants-chercheurs d'une même grande discipline autour d'une ou plusieurs sections du CNU.

Il comporte, en outre, les enseignants et assimilés, les chercheurs qui participent à l'enseignement et qui accomplissent dans l'U.F.R. un service pédagogique minimum défini par le Règlement Interieur de chaque département de Formation et IATOSS rattachés au Département.

Tout enseignant-chercheur, enseignant, exerçant une fonction d'enseignement dans le cadre de l'U.F.R. doit appartenir administrativement à un Département de formation et à un seul.

ARTICLE 16 FONCTIONNEMENT

STATUTS DE L'U.F.R."FACULTE DES SCIENCES"

Chaque Département de formation élabore ses propres statuts et son Règlement Intérieur qui doivent prévoir notamment la désignation d'un Directeur élu et de représentants étudiants élus.

Il donne son avis en ce qui concerne le rattachement des personnels au Département.

ARTICLE 17 MISSIONS

Le rôle pédagogique du Département est :

- de proposer la répartition des charges d'enseignements en conformité avec l'ensemble des habilitations de l'Université, relevant de sa ou de ses disciplines ;
- de gérer les enseignements qui lui ont été confiés par l'U.F.R., notamment en créant des conseils de perfectionnement par filière ;
- de participer à la gestion des locaux d'enseignement ;
- de proposer la répartition du budget de fonctionnement à l'intérieur du Département
- de proposer des enseignements nouveaux (demandes d'habilitation).

Le directeur de département a, notamment, les missions suivantes :

- participer aux réunions de la commission de la pédagogie ;
- assurer la diffusion des informations aux coordonnateurs de filière ;
- participer :
 - au recrutement des doctorants « DCCE »
 - à la désignation des comités de sélection
 - au recrutement des ATER
 - et de façon générale à toute procédure visant à recruter les personnels intervenant dans l'enseignement.

Titre 7 : Des libertés

ARTICLE 18 DES PERSONNELS

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du Code de l'Éducation, les principes de tolérance et d'objectivité (article L952-2 du Code de l'Éducation).

STATUTS DE L'U.F.R."FACULTE DES SCIENCES"

L'Université s'efforce de créer un climat favorable aux libertés d'expression, à l'objectivité et à la tolérance dans l'esprit des articles L141-6 et L111-5 du Code de l'Education.

L'UFR s'inscrit dans les dispositions de l'article 15 des statuts de l'Université et celles de la charte de l'Université.

ARTICLE 19 DES USAGERS

Conformément à l'article L811 -1 du Code de l'Education et à la charte de l'université, les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titres individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Des locaux sont mis à leur disposition.

Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du Conseil d'UFR par le Directeur de la Faculté.

Titre 8 : Révision des Statuts

ARTICLE 20 MODIFICATION

Les présents Statuts pourront être modifiés sur la proposition du Directeur d'UFR , ou à la demande du Conseil de l'U.F.R.

Toute modification des statuts devra être adoptée par le Conseil de l'U.F.R. à la majorité absolue des membres en exercice.

La révision ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.